

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 15 décembre 2004

« Lancement des travaux sur les avantages familiaux et conjugaux »

Document N° 5

Complément à « Les femmes et les retraite en France : un aperçu historique », extrait du dossier présenté à la séance plénière du Conseil du 15 novembre 2004 sur « Pensions de réversion ».

Histoire de la réversion dans le régime général

La pension de réversion a été instituée en 1945 dans le régime général et conçue comme une protection du conjoint à charge. Accordée, à l'origine, dans des conditions extrêmement restrictives, elle a vu ses conditions d'octroi s'assouplir au fil des ans et son champ s'étendre aux conjoints exerçant une activité professionnelle. Elle a cependant conservé un caractère mixte, mêlant dimension contributive et solidarité. Les développements qui suivent retracent les principales évolutions du dispositif depuis 1945.

1 - Condition d'âge

De 65 ans en 1945, elle est passée en 1948 à 60 ans en cas d'inaptitude et a été abaissée à 55 ans pour tous en 1972.

2 - Conditions de ressources et limites de cumul

A l'origine, la pension de réversion était réservée au conjoint à charge de l'assuré. Ne pouvaient, en conséquence, la percevoir les conjoints bénéficiant ou susceptibles de bénéficier à titre personnel d'un droit à retraite. La pension était conçue comme la prolongation du devoir d'entretien incombant à l'assuré à l'endroit de son conjoint à charge. En 1971, une condition de ressources appréciée au moment du décès a été substituée à la notion de conjoint à charge. Il a été admis en 1975 que la situation de ressources du conjoint survivant puisse être examinée, soit à la date du décès de l'assuré, soit à la date de la demande de la pension de réversion. Les ressources s'entendaient comme les ressources personnelles du survivant.

Jusqu'en 1975, aucun cumul n'était admis entre une pension de réversion et une pension personnelle. Dans le cas où la pension de réversion était supérieure à la pension personnelle du survivant, une différentielle était servie. La possibilité de cumuler dans certaines limites un droit à réversion et un droit propre a été prévue en 1975.

3 - Conditions relatives à la situation matrimoniale

Depuis l'origine, le droit à pension de réversion a été réservé dans le régime général aux conjoints. En sont ainsi exclus les concubins et plus récemment les pacsés.

Une condition de durée de mariage de 2 ans était prévue. En 1981, cette condition a été supprimée lorsqu'un enfant au moins était issu du mariage.

En cas de remariage (avant la liquidation de la pension de réversion), le droit à la réversion ne pouvait être ouvert. On trouvait ici la trace de la logique initiale faisant de la réversion la prolongation du devoir d'entretien du chef de famille vis-à-vis de son conjoint à charge.

Des lois de 1975 et 1978 (textes d'application de 1977 et 1979) ont, par ailleurs, étendu le bénéfice de la pension de réversion aux conjoints divorcés, prévoyant, le cas échéant, un partage de la pension de réversion entre les ex conjoints d'un assuré au prorata des durées de mariage. Cette évolution introduit, comme l'a à l'époque fortement souligné la doctrine, une évolution sensible dans la signification du droit ouvert. Ce n'est plus la prolongation du devoir d'entretien entre époux qui peut en être la justification, mais la reconnaissance de la contribution du conjoint au fonctionnement du ménage et, éventuellement, à la carrière de l'autre membre du couple. La dimension de la réversion devient alors dans cette perspective quasi patrimoniale.

4 - Taux de la réversion et minimum de réversion

Initialement de 50 %, le taux appliqué à la pension de l'assuré pour déterminer le droit à la réversion est passé à 52 % en 1985, puis 54 % en 1994.

Il faut noter que lors de cette dernière augmentation les limites de cumul entre droits propres et dérivés n'ont pas été accrues, pour des raisons financières, ce qui revient à en avoir ciblé l'effet sur les plus petites pensions (voir ci-dessous la présentation des mécanismes de cumul).

Un minimum de pension existe, par ailleurs, pour les faibles pensions de réversion, permettant de porter le montant de la réversion à un niveau supérieur à 54 % de la pension du conjoint. Il est égal à 2 936 euros par an en 2004 pour une durée d'assurance validée de 60 trimestres (15 ans) et proratisé en cas de durée d'assurance inférieure.